

PREAVIS MUNICIPAL No 8/2016

relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune, adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2015, arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Bien que nous maîtrisions nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions toujours incertaines en raison de la réforme du système de péréquation intercommunale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et c'est à nouveau en l'absence de chiffres précis que le taux d'imposition communal du prochain exercice doit être fixé.

D'autre part, le Conseil d'Etat a proposé une première adaptation de la péréquation qui renforcera la solidarité intercommunale. La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), telle que le Grand Conseil l'a adoptée le 29 septembre 2015, aura des impacts financiers non seulement pour le canton, mais également pour les communes vaudoises.

L'Union des communes vaudoises a mis sur la table des négociations une proposition concrète de modification du système actuel.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures exactes se révèle, toujours, être une tâche hasardeuse.

2. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité d'imaginer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Nous vous donnons, ci-après, le détail des **recettes** communales prévues au budget 2016 (coefficient 53) :

	CHF	%
Impôts	8'564'000	87.22
Impôt foncier	0	0
Revenus du patrimoine	205'400	2.09
Taxes, émoluments, produits des ventes	595'500	6.06
Parts à des recettes cantonales (gains immobiliers)	200'000	2.04
Participations et rbt de collectivités publiques	254'000	2.59
	8'489'500	100.00

3. Généralités et comparaison

3.1 Evolution des taux d'impôt dans la région lausannoise

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers.

Détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région lausannoise :

Communes	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belmont-sur-Lausanne	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	69.0	71.0	71.0	69.5	69.5	69.5
Cheseaux-sur-Lausanne	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	72.5	74.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Crissier	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0	65.0	65.0	65.0	65.0
Epalinges	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0
Jouxten-Mézery	79.0	73.0	70.0	68.0	66.0	60.0	62.0	59.0	55.0	53.0	53.0
Lausanne	83.0	83.0	83.0	83.0	83.0	77.0	79.0	79.0	79.0	79.0	79.0
Le Mont-sur-Lausanne	65.0	65.0	65.0	65.0	70.0	64.0	69.0	75.0	75.0	75.0	75.0
Paudex	65.0	65.0	67.0	67.0	67.0	61.0	63.0	63.0	61.5	61.5	61.5
Prilly	77.5	77.5	77.5	77.5	77.5	71.5	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5
Pully	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	63.0	65.0	63.0	63.0	63.0	61.0
Renens	81.5	81.5	81.5	81.5	81.5	75.5	78.5	78.5	78.50	78.5	78.5
Romanel-sur-Lausanne	66.0	66.0	66.0	66.0	69.0	63.0	67.0	70.0	70.0	70.0	70.0
Saint-Sulpice	58.0	58.0	60.0	60.0	60.0	54.0	56.0	55.0	55.0	55.0	55.0
Ensemble des communes (318)	71.9	71.7	72.0	71.9	72.1	66.1	68.0	67.9	67.9	67.8	67.8
District de Lausanne <i>(Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxten-Mézery, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne)</i>	81.0	80.8	80.7	80.7	81.1	75.1	77.0	77.1	77.0	77.1	77.1

L'observation des arrêtés d'imposition indique que le taux d'impôt communal moyen pour l'ensemble des communes vaudoises s'élève à 67.8 points en 2016.

Le taux d'imposition de Jouxten-Mézery est inférieur à cet indicateur ainsi qu'à la moyenne du district de Lausanne (77.1 points) et aux coefficients des autres communes présentées dans le tableau ci-dessus. La commune de Saint-Sulpice suit à 55 points. Nous constatons que toutes ces communes, hormis Pully, n'ont pas modifié leur coefficient d'impôt en 2016.

3.2 Comparaison de l'impôt par point par habitant

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt communal par habitant (*chiffres fournis par le SCRIS, en CHF*), afin de comparer la force fiscale des communes du nouveau district de Lausanne :

<u>Communes</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>
District de Lausanne	37.7	38.7	38.8	41.4	39.5	39.1	41.1	42.8	41.5	40.2
Cheseaux-sur-Lausanne	32.6	37.3	39.9	41.8	43.7	37.4	57.4	33.8	32.5	34.8
Epalinges	39.3	41.0	42.8	45.2	41.5	40.5	43.1	42.8	47.2	45.2
Jouxten-Mézery	70.9	65.2	61.1	68.8	62.3	64.6	118.2	171.0	129.0	108.4
Lausanne	37.3	38.2	37.9	40.6	38.9	38.9	39.7	41.6	40.5	39.1
Le Mont-sur-Lausanne	44.8	48.4	50.7	50.4	47.3	42.1	48.0	51.0	46.4	48.7
Romanel-sur-Lausanne	26.1	28.0	30.6	38.1	27.6	27.5	28.5	31.9	31.1	29.6
Autres communes pour comparaison :										
Belmont-sur-Lausanne	35.1	37.1	39.6	44.8	44.9	39.9	42.7	48.4	47.0	44.1
Crissier	34.2	45.5	38.7	40.9	38.1	39.7	38.8	38.8	35.1	37.4
Paudex	74.3	83.3	78.9	109.0	117.0	99.5	109.1	93.5	97.9	95.9
Prilly	29.9	34.3	37.0	34.9	37.0	35.4	32.6	33.0	31.2	35.4
Pully	56.8	62.5	68.9	74.8	66.5	64.9	63.1	70.8	70.8	70.8
Renens	22.2	24.5	22.2	24.9	23.2	21.4	21.6	25.5	22.0	23.2
Saint-Sulpice	72.6	70.4	86.7	69.1	76.7	78.7	81.9	83.0	77.9	71.3
Vaud - Ensemble des communes (318)	35.4	38.1	38.4	41.4	39.3	38.9	39.6	41.8	42.1	41.6

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune (y compris spécial affecté et sur la dépense) et sur le bénéfice et le capital.

Cette valeur est ensuite divisée par le par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

Ces chiffres démontrent que Jouxten-Mézery dispose d'une force fiscale exceptionnelle en 2015 et de ce fait nettement plus élevée à la moyenne du district et du canton.

3.3 Evolution des dépenses d'investissements et de la dette (en CHF)

Années	Investissements administratifs et financiers bruts	Dette bancaire communale	Variation de la dette bancaire	Dette par habitant
1998	463'000	4'681'000	+823'000	4'088
1999	2'689'000	7'183'000	+2'502'000	6'160
2000	1'715'000	7'848'000	+665'000	6'730
2001	176'000	7'663'000	-185'000	6'423
2002	103'000	9'791'000	+2'128'000	8'065
2003	470'000	10'187'000	+396'000	7'971
2004	268'000	9'416'000	-771'000	7'356
2005	456'000	8'900'000	-516'000	6'991
2006	306'000	8'100'000	-700'000	6'206
2007	1'120'000	6'200'000	-1'900'000	4'754
2008	623'000	5'000'000	-1'200'000	3'745
2009	969'000	5'000'000	0	3'698
2010	254'000	4'500'000	-500'000	3'348
2011	845'000	4'500'000	0	3'340
2012	53'000	4'500'000	0	3'313
2013	661'000	3'500'000	-1'000'000	2'527
2014	812'000	1'500'000	-2'000'000	1'073
2015	903'000	7'100'000	+5'600'000	5'053

De 2005 à 2014, les liquidités disponibles ont permis le financement de nos investissements et le remboursement partiel de prêts arrive à échéance.

Dès 2015 et afin d'honorer nos engagements dans le cadre du versement des acomptes prévisionnels de la facture sociale et péréquation 2015, nous avons été contraints de recourir à un emprunt bancaire, sous forme d'avances à termes fixes, d'un montant total de CHF 5,6 millions. Contrairement à ce qui avait été prévu en 2015, il ne nous a pas été possible, malheureusement, de rembourser le solde de notre endettement bancaire de 1,5 millions de francs qui était échu au 9 décembre 2015.

3.4 Poids des intérêts passifs

Le poids des intérêts passifs par habitant renseigne sur la charge de la dette grevant le budget de fonctionnement d'une commune par rapport aux recettes courantes (en CHF – chiffres fournis par le SCRIS)

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
District de Lausanne	557	541	532	500	504	472	445	447	437
Cheseaux-sur-Lausanne	72	86	110	105	95	88	104	96	87
Epalinges	167	144	128	120	118	111	108	93	86
Jouxten-Mézery	197	166	143	107	104	69	49	40	26
Lausanne	636	619	608	569	575	539	506	510	500
Le Mont-sur-Lausanne	58	68	86	110	120	126	132	128	129
Romanel-sur-Lausanne	72	73	75	73	67	64	74	86	75
Autres communes pour comparaison :									
Belmont-sur-Lausanne	205	192	159	151	138	139	166	212	241
Crissier	15	9	9	10	8	7	6	6	5
Paudex	12	16	20	24	14	22	19	18	11
Prilly	136	115	97	72	63	56	61	60	58
Pully	314	434	303	264	246	210	181	127	76
Renens	131	119	105	99	92	96	88	76	63
Saint-Sulpice	24	23	20	22	18	16	14	21	11
Vaud – ensemble des communes	250	246	236	223	217	200	185	174	166

(2015 : chiffres non encore publiés)

Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale.

Le poids de la charge d'intérêts par habitant pour notre Commune a enregistré en 2014 une baisse par rapport aux années précédentes. Selon notre estimation, la charge d'intérêts par habitant pour 2015 se monte à CHF 19. Cette baisse par rapport à l'exercice précédent s'explique par les taux d'intérêts d'emprunts relativement bas.

3.5 Autofinancement / dette communale / investissements nets

Un bon niveau d'autofinancement est impératif car il sert en premier lieu à financer le « ménage courant », puis à couvrir les investissements. Dans un second temps, il permet éventuellement d'assainir la dette.

Voici le détail de ces sept dernières années (en CHF)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Budget ① 2016	Prévisions② 2017
Emprunts (bancaires/PostFinance)	5'000'000	4'500'000	4'500'000	4'500'000	3'500'000	1'500'000	7'100'000	6'000'000	8'800'000
Investissements (patr.+fin.) nets	759'000	254'000	843'000	53'000	637'000	810'000	799'000	1'000'000	4'880'000
Autofinancement	1'576'800	127'500	614'200	1'595'300	1'178'100	1'539'600	(109'100)	(130'500)	(190'000)
Taux d'impôt communal (%)	68	66	60	62	59	55	53	53	55

① Marge d'autofinancement prévu selon budget 2016 voté le 8 décembre 2015.

Montant de l'endettement prévisionnel au 31.12.2016 ramené, sauf imprévus, à 6 millions de francs.

② Chiffres selon planification financière avec hypothèse d'un taux d'impôt à 55 pour 2017.

Nous rappelons que la marge d'autofinancement (MA) doit permettre, à notre Commune, de financer ses investissements nets sans recourir à l'emprunt et si besoin, de réduire son endettement bancaire. En 2015, notre MA a été négative. Le budget 2016 et la prévision 2017 prévoient également une marge négative.

4. Paramètres financiers

Charges de fonctionnement

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement.

Facture sociale, péréquation et réforme policière (Révision du système de péréquation intercommunale)

Il est important de relever que notre part à des charges d'autres collectivités en 2015 (y compris facture sociale et péréquation) a représenté le 65% du total de nos charges de fonctionnement ou, dans une autre mesure, le 83% de nos recettes fiscales (groupe 40) contre 84 % pour 2014 !

La révision du système de péréquation intercommunale est l'un des gros enjeux financiers de ces prochaines années; il s'agit d'adapter les paramètres d'un mode de redistribution complexe censé maintenir des écarts raisonnables entre les situations financières des communes vaudoises.

Par communiqué du 21 janvier 2016, le Conseil d'Etat propose une première adaptation de la péréquation qui renforcera la solidarité intercommunale. La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) aura des impacts financiers non seulement pour le canton, mais également pour les communes vaudoises dès son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le Conseil d'Etat veut solliciter les députés via un projet de décret modifiant dès 2017, déjà, le système péréquatif intercommunal.

L'Union des communes vaudoise (UCV) jugeant cette modification insuffisante a réagi et a présenté au Conseil d'Etat une solution adaptée aux futurs enjeux.

Suite aux négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat, ce dernier a élaboré un EMPD/EMPL* complémentaire reprenant toutes les modifications péréquatives proposées par l'UCV (voir dossier annexé).

La proposition de l'UCV a été réalisée pour être mise en place au plus tard en 2019 mais, toutefois, elle est favorable à une révision profonde du système actuel à l'horizon 2022.

L'incertitude liée à cette future réforme sur les charges péréquatives demeure. Cependant, l'UCV a réalisé une simulation, sur la base de sa proposition (voir dossier annexé), qui voit la situation de notre Commune « désavantagée » de plus de 6 points d'impôt.

* EMPD : Exposé des motifs et projet de décret

* EMPL : Exposé des motifs et projets de lois

Investissements prévisionnels

Les investissements importants sont prévus pour 2017 sont les suivants :

	CHF
• Réfection de la route Fleur-de-Lys	3'500'000
• Modération de trafic et aménagements, étape I	500'000
• Aménagement du territoire	250'000
• Energie	600'000
• Etang Montdedin (2 ^{ème} étape)	<u>30'000</u>
<u>Total prévisionnel pour 2017 :</u>	<u>4'880'000</u>

Marge d'autofinancement

Comme indiqué ci-devant, notre marge d'autofinancement prévisionnel négative ne nous permettra plus de financer nos investissements futurs sans recourir à l'emprunt bancaire ou PostFinance.

Evolution de l'endettement

Du fait que les investissements nets seront supérieurs à la marge d'autofinancement, il en résultera une augmentation de notre endettement (voir chiffre 3.5).

5. Proposition municipale

Après une analyse de la situation financière de la Commune, selon les éléments précités, et dans le but

- d'atténuer l'évolution de notre endettement,
- d'obtenir une marge d'autofinancement positive pour nous permettre de financer partiellement nos investissements futurs,
- de se prémunir déjà sur les effets futurs du nouveau système péréquatif intercommunal (+ 6 points selon projection de l'UCV – voir page « annexe 3/7 »),

la Municipalité est persuadée qu'une augmentation de nos recettes fiscales de deux points est impérative.

D'autre part, la Municipalité **propose de maintenir la suppression** de l'impôt foncier qui représente deux points d'impôts.

Malgré la pression constante des charges « **non maîtrisables** » supportées par les communes vaudoises depuis plus de dix ans principalement la facture sociale avec son effet lié, entre autres, avec notre coefficient communal, la Municipalité espère qu'elle pourra conserver le plus longtemps possible un taux d'imposition attractif.

Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

La Municipalité propose d'augmenter le taux cet impôt de 53 à **55 %**

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales

Ce taux devant être identique à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, il est également proposé de l'augmenter à **55%**.

Impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

La Municipalité propose de maintenir la suppression du taux de cet impôt à **CHF 0.00** par mille francs d'estimation fiscale.

Autres impôts, taxes, intérêts de retard (article 5) et soustraction d'impôts (article 8)

Les autres impôts, taxes, intérêt de retard et soustraction d'impôts demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté d'imposition

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté d'imposition pour une seule année.

6. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE JOUXTENS-MEZERY


vu - le préavis de la Municipalité no 8/2016 du 30 août 2016;

ouï - le rapport et les conclusions de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

1. - **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour **l'année 2017** tel que proposé par la Municipalité ;
2. - **de charger** la Municipalité de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  Secrétaire adjointe 
Serge Roy  Sylvie Goy

Jouxten-Mézery, le 30 août 2016

Délégué par la Municipalité : M. Pierre-Henri Froidevaux, Municipal

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du **30 août 2016**.

Annexes : - Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2017
- Document « Péréquation : Proposition de l'UCV »



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de **LAUSANNE**
Commune de **JOUXTENS-MEZERY**

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de JOUXTENS-MEZERY

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant UN an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55 %** (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55 %** (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55 %** (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0.00 % (1)

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs suisses **0.00 CHF**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs suisses **0.50 CHF**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **0.00 CHF**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc suisse perçu par l'Etat **50 centimes**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc suisse perçu par l'Etat	50 centimes
en ligne directe descendante :	par franc suisse perçu par l'Etat	0 centimes
en ligne collatérale :	par franc suisse perçu par l'Etat	50 centimes
entre non parents :	par franc suisse perçu par l'Etat	50 centimes

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc suisse perçu par l'Etat **50 centimes**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0.00%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 centimes

ou

0.00%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

0 centimes

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

0 centimes

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc suisse perçu par l'Etat

60 centimes

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

0.00 CHF

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc suisse perçu par l'Etat

0 centimes

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 (cinq) % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 (deux) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2016

Le Président :

le sceau :

La Secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)